



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2856

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE PLANIFICATION ET DE  
MISE EN OEUVRE DE LA VISION DE L'HABITATION DE LA  
VILLE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES  
CÔÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 19 mai 2020  
Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2020  
En vigueur le 27 juillet 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement ordonne des travaux de planification et de mise en oeuvre de la Vision de l'habitation de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes, l'embauche du personnel et le versement de subventions et de contributions financières nécessaires à la réalisation desdits travaux.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'acquisition d'immeubles et de servitudes, l'embauche du personnel, le versement de subventions et de contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2856**

### **RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE PLANIFICATION ET DE MISE EN OEUVRE DE LA VISION DE L'HABITATION DE LA VILLE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Des travaux de planification et de mise en oeuvre de la Vision de l'habitation de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes, l'embauche du personnel et le versement de subventions et de contributions financières nécessaires à la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 3 000 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

**6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

- 7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble construit ou non construit ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA VISION DE  
L'HABITATION DE LA VILLE

**SECTION I**

DESCRIPTION DU PROJET

**1.** Le projet peut comprendre des interventions de diverses natures, relevant de la compétence de proximité et s'inscrivant dans la planification et la mise en œuvre des actions prévues à la Vision de l'habitation sur le territoire de la ville.

**2.** Le projet peut comprendre des interventions telles que l'acquisition d'immeubles et de servitudes, le versement de subventions liées à l'habitation, de projets de démonstration, de projets pilotes, de projets de développement durable, des analyses en laboratoire, l'embauche du personnel, le développement d'outils informatiques ou d'applications web, le versement de subventions ou de contributions financières, ainsi que des travaux favorisant la mise en place de conditions favorables à de nouveaux développements domiciliaires.

**3.** Les services professionnels et techniques requis pour la planification, la réalisation d'études conceptuelles préliminaires incluant la modélisation de concepts en 2 ou en 3D, la production de plans et devis, la réalisation, le suivi de projets et toute autre activité en lien avec la gestion et la promotion de projet.

**4.** Le projets comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

**SECTION II**

ESTIMATION DU COÛT

**5.** L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1 à 4 s'élève à la somme de 3 000 000 \$.

**TOTAL : 3 000 000 \$**

Annexe préparée le 26 février 2020 par :

---

Sylvie Anne Garceau, conseillère en gestion financière  
Service de la planification de l'aménagement  
et de l'environnement

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de planification et de mise en oeuvre de la Vision de l'habitation de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes, l'embauche du personnel et le versement de subventions et de contributions financières nécessaires à la réalisation desdits travaux.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'acquisition d'immeubles et de servitudes, l'embauche du personnel, le versement de subventions et de contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.*